



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du Préfet**

**DIRECTION DES SÉCURITÉS**

Service interministériel de défense  
et de protection civiles

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PREF/SIDPC-2020318-001 du 13 novembre 2020**

autorisant le restaurant « Les Comptoirs Casino », situé sur l'aire autoroutière du village Catalan à Banyuls-dels-Aspres, à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier au titre de l'article l'article 40 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié

**Le préfet des Pyrénées-Orientales,**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40 ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral PREF/SIDPC/2020312-001 du 7 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, à compter du 17 octobre 2020 et qu'un nouveau confinement national a été instauré à partir du 30 octobre 2020 dans les conditions définies par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

.../...

**Considérant** que le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorise les établissements visés au I de son article 40 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures du matin, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à l'actualisation de la liste des établissements annexée à l'arrêté préfectoral du 7 novembre susvisé (fermeture définitive du relais Al Transit à Perpignan) ;

**Considérant** que le restaurant « Les Comptoirs Casino », situé sur l'aire autoroutière A9 du village Catalan à Banyuls-desl-Aspres, remplit les critères requis en application du I de l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié (situation à proximité des axes routiers et fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier) ;

**Sur proposition** de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRETE

**Article 1** : Le restaurant « Les Comptoirs Casino », situé sur l'aire autoroutière A9 du village Catalan à Banyuls-dels-Aspres, est autorisé à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, entre 18 heures et 10 heures du matin.

**Article 2** : Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Article 3** : L'arrêté préfectoral PREF/SIDPC/2020312-001 du 7 novembre 2020 fixant la liste des établissements visés à l'article 40 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier est abrogé.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ([www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)).

**Article 6** : Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le directeur de cabinet du préfet, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à titre d'information à Monsieur le maire de Banyuls-dels-Aspres.

Perpignan le 13 novembre 2020



Etienne STOSKOPF